

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 11)

c.

AIEA

134^e session

Jugement n° 4521

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 20 septembre 2018 et régularisée le 5 novembre 2018, la réponse de l'AIEA du 25 février 2019, la réplique du requérant du 18 juillet et la duplique de l'AIEA du 4 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le contrat de courte durée d'une fonctionnaire.

Le requérant est entré au service de l'AIEA en avril 2013 au titre d'un contrat d'assistance temporaire. Il s'est vu accorder un contrat de durée déterminée au grade P-3 le 1^{er} juin 2015 et a été placé en congé de maladie en février 2017 jusqu'à sa cessation de service le 31 mai 2018.

En novembre 2017, M^{me} M. K. fut nommée au poste de grade P-4 de spécialiste en gestion sûre des déchets, au titre d'un contrat mensuel de courte durée pour remplacer une fonctionnaire qui était en congé de maternité. Le requérant écrivit au Directeur général le 27 décembre 2017 pour contester la nomination de l'intéressée au motif qu'elle ne «rempli[ssait] pas l'une des conditions énoncées dans l'avis de

vacance»*. Il ajouta qu'il était un potentiel candidat interne à ce poste, avait été induit en erreur et «injustement dissuadé»* de faire acte de candidature car il ne possédait pas le diplôme requis. Il demanda au Directeur général, notamment, d'annuler «la nomination»* de M^{me} M. K., «d'organiser un nouveau concours»* et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral.

Le Directeur général répondit le 29 janvier 2018 que M^{me} M. K. avait été nommée au titre d'un contrat de courte durée. Par conséquent, aucune procédure de concours n'avait été organisée ni aucun avis de vacance publié étant donné que cette nomination de courte durée relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général conformément à la disposition 3.03.1 du Règlement du personnel contenu dans le Manuel administratif, qui avait tenu compte du type et de la durée des fonctions à exercer, de la nature de l'engagement proposé et de l'intérêt supérieur de l'Agence. Il rejeta donc la demande de réexamen comme irrecevable.

Le requérant saisit la Commission paritaire de recours le 12 février 2018 pour contester la nomination de M^{me} M. K. et réclamer une compensation pécuniaire à raison du préjudice indirect porté à ses droits, en particulier son droit à une évolution de carrière, son droit d'être traité de manière équitable et sans discrimination, et son droit de recours. Dans son rapport du 14 juin, la Commission paritaire de recours conclut que le fait que le requérant avait prétendument perdu une possibilité d'emploi et une possibilité d'évolution de carrière faute de recrutement par voie de concours ne constituait pas une «non-observation identifiable d[e] [ses] conditions d'emploi»*. En conséquence, son recours n'était pas dirigé contre une décision administrative et était irrecevable.

Par lettre du 5 juillet 2018, le Directeur général informa le requérant qu'il avait fait sienne la conclusion de la Commission paritaire de recours. Il ajouta que certaines des allégations formulées par le requérant devant la Commission excédaient le cadre de sa demande de réexamen initiale du 27 décembre 2017, en particulier l'allégation selon laquelle

* Traduction du greffe.

M^{me} M. K. avait été nommée en raison du «soutien d'un gouvernement»* et que la procédure de recrutement était entachée de parti pris de la part du directeur de la Division des ressources humaines. Ainsi, ces allégations sortaient du cadre de l'examen de la Commission paritaire de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et la décision de nommer M^{me} M. K. au poste de spécialiste en gestion sûre des déchets, ainsi que toute autre nomination qui serait effectuée par la suite. Il demande également la tenue d'une nouvelle procédure de concours pour ce poste, ainsi que sa nomination par intérim pour la durée de la nouvelle procédure. Si une telle nomination n'est pas possible, il réclame une «réparation matérielle équitable»*. En outre, il sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à la différence de traitement (avancement d'échelon et droits à pension inclus) entre les sommes qu'il a effectivement perçues et celles qu'il aurait perçues s'il avait été promu au poste litigieux, calculé à compter de la date de la nomination de M^{me} M. K. jusqu'au dernier jour de son contrat à l'Agence (31 mai 2018). Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts au titre du «préjudice biologique subi»* indirectement et de la «perte indirecte d'une meilleure capacité de gain en raison de perspectives d'emploi réduites»*, ainsi que des dommages-intérêts exemplaires et des dépens. Enfin, il réclame des intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date de la décision attaquée.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable faute d'intérêt à agir et pour défaut de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa demande de réexamen datée du 27 décembre 2017, le requérant a demandé au Directeur général d'annuler la nomination de M^{me} M. K. au poste de grade P-4 de spécialiste en gestion sûre des déchets, qui relevait de l'Unité de l'AIEA chargée de la gestion des

* Traduction du greffe.

déchets radioactifs et des combustibles irradiés. M^{me} M. K. n'avait été nommée à ce poste le 9 novembre 2017 qu'au titre d'un contrat mensuel pendant que la titulaire du poste était en congé de maternité. Dans sa demande de réexamen, le requérant a contesté la nomination de M^{me} M. K. au motif que l'intéressée ne remplissait pas les conditions en matière de titres universitaires pour une nomination à ce poste, puisqu'elle ne possédait pas de «diplôme universitaire supérieur (ou équivalent) en énergie nucléaire, en chimie ou dans une science associée»*. En ce qui concerne son intérêt à agir, le requérant a déclaré qu'il était fonctionnaire et potentiel candidat interne au poste en question, mais qu'il avait été «de toute évidence induit en erreur et injustement dissuadé»* de faire acte de candidature, car lui non plus ne possédait pas le diplôme requis, exigence qui avait «de toute évidence été contournée le moment venu lors de la procédure de concours puisqu'elle n'avait pas été appliquée à la candidate retenue»*. Il a cité le considérant 8 du jugement 2712.

2. Outre l'annulation de la nomination de M^{me} M. K., le requérant a demandé l'organisation d'une nouvelle procédure de sélection pour le poste avec une modification de l'exigence relative au titre universitaire. Il a également réclamé des dommages-intérêts pour tort moral à raison du préjudice porté à sa dignité, «causé par le fait qu'[il avait] été induit en erreur et injustement dissuadé de faire acte de candidature, ainsi qu'à raison de la perte de chance»*.

3. Lorsqu'il a rejeté la demande de réexamen du requérant, le Directeur général a informé celui-ci que M^{me} M. K. avait été nommée au poste en question au titre d'un contrat de courte durée, qu'aucun avis de vacance n'avait été publié et que cette nomination n'avait pas fait l'objet d'une procédure de recrutement par voie de concours puisqu'il l'avait effectuée en vertu de la disposition 3.03.1 du Règlement du personnel. Le Directeur général a rappelé que cette disposition lui conférait le pouvoir discrétionnaire d'accorder un contrat de courte durée sans passer par une telle procédure et qu'il l'avait fait en tenant compte du

* Traduction du greffe.

type et de la durée des fonctions à exercer, de la nature de l'engagement et de l'intérêt supérieur de l'AIEA. Ayant relevé ce point dans son rapport concernant le recours interne introduit par le requérant contre le rejet de sa demande de réexamen, la Commission paritaire de recours a notamment conclu que, malgré les arguments de l'intéressé selon lesquels la nomination de M^{me} M. K au poste en cause lui avait fait perdre un emploi et une possibilité d'évolution de carrière, il n'y avait aucune non-observation identifiable de ses conditions d'emploi au sens du paragraphe 1 du point C) de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel, dès lors qu'il n'était pas nécessaire de publier un avis de vacance et qu'aucune procédure de recrutement par voie de concours n'avait été organisée. La Commission a donc conclu que le recours était irrecevable. Le paragraphe 1 du point C) de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel prévoit que la Commission paritaire de recours a compétence pour connaître de tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative en invoquant la non-observation de ses conditions d'emploi.

4. L'AIEA soutient que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas d'intérêt à agir et n'a pas juridiquement qualité pour contester la nomination de M^{me} M. K. au poste en cause. Elle renvoie à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, qui prévoit notamment que «[l]e Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel des autres organisations internationales [...]». L'AIEA rappelle que, dans la décision attaquée, le Directeur général avait informé le requérant qu'aucun avis de vacance n'avait été publié afin de pourvoir le poste et qu'il n'y avait pas eu de procédure de concours étant donné que la nomination M^{me} M. K. à ce poste, au titre d'un contrat de courte durée, relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général en vertu de la disposition 3.03.1 du Règlement du personnel. Le Tribunal relève qu'en application des points A) et B) de cette disposition les contrats de durée déterminée, d'assistance temporaire et de courte durée des fonctionnaires de l'AIEA relèvent du pouvoir discrétionnaire du Directeur général, qui, lorsqu'il décide d'une nomination dans un cas particulier, doit tenir

compte du type et de la durée des fonctions à exercer, de la nature de l'engagement proposé et de l'intérêt supérieur de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'article 3.01 du Statut du personnel. Conformément au point H) de la disposition 3.03.1 du Règlement du personnel, des contrats de courte durée peuvent être accordés afin de doter en personnel un projet ou d'autres activités liées à un programme pour lesquels il n'était pas prévu que des services soient requis pendant plus d'une année, mais ces contrats n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation, un renouvellement ou un contrat d'un type différent ni à y avoir droit.

5. Bien que le paragraphe 1 du point G) de la disposition 3.03.1 du Règlement du personnel prévoit qu'un premier contrat d'assistance temporaire puisse être accordé au terme d'une procédure de concours conformément à la section 3 de la partie II du Manuel administratif, aucune disposition n'exige qu'une telle procédure soit menée pour la nomination d'un fonctionnaire au titre d'un contrat de courte durée. Le Directeur général était en droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire de pourvoir le poste en question par une nomination de courte durée pour répondre à un besoin opérationnel (remplacer la titulaire du poste pendant son congé de maternité) sans publier d'avis de vacance ni organiser de procédure de concours.

6. Comme indiqué plus haut, M^{me} M. K. a été nommée au poste en question pour une courte durée sans procédure de concours. Or le requérant n'a pas prouvé que cette nomination était entachée d'une quelconque illégalité. Par conséquent, la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ